SNSMCV

-- Syndicat - Litiges et contentieux - En 2007 --

En 2007

SITUATIONS PRATIQUES

Association C2-ECG

Equipe éditoriale

Publié le mardi 25 septembre 2007

Modifié le samedi 9 février 2008

Fichier PDF créé le dimanche 2 octobre 2011

Résumé :

L'association C2-électrocardiogramme consacre notre activité de cardiologues consultants. Cette cotation est l'une des mieux définies et son application est la résultante de différents textes qui la précisent et la font évoluer...

L'association C2-électrocardiogramme consacre notre activité de cardiologues consultants. Cette cotation est l'une des mieux définies et son application est la résultante de différents textes qui la précisent et la font évoluer :

- les dispositions générales de l'ancienne N.G.A.P., qui en sont le fondement ;
- la jurisprudence de la Cour de Cassation (arrêts du 14 novembre 1996) qui en est le point de départ ;
- la convention 2005 (article 1.2.2) qui consacre le rôle de consultant dans le cadre du parcours de soins ;
- la réécriture du libellé de l'article 18 des dispositions générales de la NGAP prenant en compte les dispositions conventionnelles (décision de l'UNCAM du 6 décembre 2005, publiée au Journal Officiel du 5 avril 2006) ;
- le mode d'emploi du C2 rédigé en 2006 par un groupe de travail issu de la commission de hiérarchisation des actes qui fixe une interprétation de la réglementation acceptée à la fois par les caisses et les organisations médicales.

Des améliorations restent souhaitables, car ces différents textes sont le résultat de compromis entre les partenaires conventionnels.

De nouveaux aménagements permettant d'apporter plus de souplesse ont été d'ailleurs réclamés par les syndicats médicaux. Le bien-fondé de cette demande a été acté par l'article 7 de l'avenant n° 23 de la convention (arrêté du 2 mai 2007) prévoyant un aménagement de la nomenclature par la commission de hiérarchisation des actes professionnels lorsque l'avis de consultant requiert un bilan complémentaire.

Les différentes dispositions réglementaires ont été publiées dans de précédents articles du *« Cardiologue ».*

Nous revenons, à propos de cas cliniques, sur des questions pratiques régulièrement posées.

Rappelons que suite aux augmentations du 1er juillet la cotation C2 + DEQP003 sera égale à 57,34 €.

Cas clinique n° 3 - Même tableau clinique que le cas n° 2. Je ne prévois pas de revoir le malade en consultation, mais je programme un holter dans les 15 jours pour évaluer l'efficacité sur la fréquence cardiaque du traitement proposé au médecin traitant. Le C2 + DEQP003 est possible. Convention 1.2.2 : « Le médecin spécialiste peut faire les actes techniques nécessaires à l'élaboration de son avis ponctuel de consultant ».